

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE**

### **RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101**

## **SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

### **PARTIE 1**

### **OBJET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**

#### **1.1 Objet de l'instruction générale**

**Objet de l'instruction générale** - La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions ayant trait au règlement, y compris ce qui suit:

- a) l'analyse de l'optique générale que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adoptée dans le cadre du règlement et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties du règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement.

### **PARTIE 2**

### **OBJET ET CONCEPTION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT**

#### **2.1 Objet du règlement**

- 1) Le règlement a pour objet de faire en sorte que les organismes de placement collectif (OPC) fournissent aux épargnants des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout épargnant qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner. Deux optiques générales ont été suivies dans le règlement pour y arriver.
- 2) Premièrement, au paragraphe 4.1(1), le règlement exige que ces documents soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- 3) Deuxièmement, le règlement a été conçu pour que les épargnants reçoivent les documents d'information qui leur seront utiles, et pour que les organisations d'OPC aient amplement de latitude dans la préparation de ces documents afin d'en faciliter l'utilisation par les épargnants. Le règlement prévoit l'utilisation de deux documents par un OPC (en plus des états financiers) : le prospectus simplifié, qui est remis à tous les épargnants, et la notice annuelle, que l'on peut obtenir sur demande, qui contient, en plus des états financiers, un exposé complet, véridique et clair sur l'OPC. Par contre, le règlement prévoit que les organisations d'OPC puissent choisir de n'envoyer aux épargnants que les documents d'information qui concernent les OPC qui les intéressent.

## 2.2 Prospectus simplifié

- 1) Le règlement vise à ce que quiconque investit dans un OPC reçoive le prospectus simplifié, qui consiste en un document clair et concis devant contenir l'information dont l'épargnant type a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. Selon le règlement, seule la transmission du prospectus simplifié à un épargnant est exigée dans le cadre d'une souscription, à moins que l'épargnant ne demande également à recevoir la notice annuelle ou les états financiers, ou les deux.
- 2) Le règlement vise à permettre aux épargnants de choisir la quantité d'information qu'ils souhaitent examiner avant de décider de faire un placement dans un OPC. Les épargnants auront la possibilité de souscrire des titres de l'OPC après avoir examiné uniquement l'information contenue dans le prospectus simplifié ou après avoir demandé et examiné la notice annuelle, les états financiers ou les rapports de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.
- 3) Le règlement et le Formulaire 81-101F1 (le " formulaire du prospectus simplifié ") contiennent le détail des exigences quant au contenu et au format d'un prospectus simplifié. Ces exigences présentent les caractéristiques suivantes :
  - a) elles visent à faire en sorte que les prospectus simplifiés soient clairs, concis, compréhensibles et bien structurés, et elles contiennent la plus importante information que tout épargnant devrait examiner pour éclairer sa décision en matière de placement, afin d'inciter les épargnants à lire et à examiner le contenu du prospectus simplifié;
  - b) elles ont pour effet de normaliser, dans une certaine mesure, l'ordre dans lequel l'information est présentée dans un prospectus simplifié, de manière que les épargnants puissent aisément comparer l'information concernant un OPC avec l'information portant sur un autre OPC qui se retrouve à l'intérieur du même prospectus simplifié ou d'un autre;
  - c) elles interdisent l'ajout, dans le prospectus simplifié, d'information qui n'est pas nommément requise dans le formulaire du prospectus simplifié, de manière à empêcher qu'un prospectus simplifié ne devienne si volumineux qu'il décourage tout épargnant de le lire et occulte l'information la plus importante sur un OPC que celui-ci doit examiner.

## 2.3 Notice annuelle

- 1) Le règlement prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, sera remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.
- 2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. De façon générale, une notice annuelle vise à procurer de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains épargnants pourront trouver utile.
- 3) Le règlement et le Formulaire 81-101F2 (le " formulaire de la notice annuelle ") visent à faire en sorte que la notice annuelle, tout comme le prospectus simplifié, soit établie dans un langage simple qui incite les épargnants à la lire. Par conséquent, la notice annuelle est subordonnée à la même exigence générale du paragraphe 4.1(1) du règlement que le prospectus simplifié, à savoir que les deux documents doivent être établis dans un langage simple et dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- 4) Le règlement et le formulaire de la notice annuelle laissent une plus grande latitude dans l'établissement

de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information dans la notice annuelle ne sont pas aussi rigoureuses que celles qui s'appliquent au prospectus simplifié. En outre, la notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas nommément requise dans le formulaire de la notice annuelle.

## 2.4 États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne qui en fera la demande. Comme la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et rapports déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et rapports déposés auparavant.

## 2.5 Dépôt et transmission des documents

- 1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières et ceux qui doivent lui être « transmis ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux OPC que les documents qui sont « déposés » figurent au registre public et que les documents qui sont « transmis » n'y figurent pas nécessairement.
- 2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

## 2.6 Documents justificatifs

- 1) Abrogé
- 2) Le paragraphe 2.3(6) du règlement permet le dépôt de certains contrats importants desquels certaines informations commerciales ou financières ont été supprimées pour des raisons de confidentialité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que des informations comme les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la divulgation de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gérants de fonds et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à la durée et à la résiliation des contrats ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

## 2.7 Modifications

- 1) Selon l'alinéa 2.2 1 b) du règlement, une modification apportée à une notice annuelle doit être déposée dès qu'une modification apportée à un prospectus simplifié est déposée. Si le contenu de la modification au prospectus simplifié n'est pas suffisamment important pour que l'on modifie le texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se limitera à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par modification apportée au prospectus simplifié.
- 2) Les copies commerciales d'un document modifié et mis à jour peuvent être créées soit par réimpression intégrale du document, soit par l'utilisation d'autocollants, posés sur le document existant, qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, il faut utiliser un premier autocollant pour le contenu des modifications et un second autocollant pour la page de titre du document afin de préciser le type de document dont il s'agit et sa date, comme l'exige le paragraphe 2.2b) du règlement.
- 3) Les conditions précisées à l'article 2.2 du règlement s'appliquent tant à la modification qui est apportée à un prospectus simplifié complet qu'à la modification qui n'est apportée qu'à la section Partie A ou Partie B d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A et Partie B sont reliées indépendamment l'une de l'autre. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que, pour ce qui est de l'article 2.2 du règlement, il faudrait présenter les modifications apportées aux diverses parties d'un prospectus simplifié combiné comme suit :
  1. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble, une modification à l'une ou l'autre partie, ou aux deux parties pourrait prendre la forme d'un instrument modificateur distinct qui serait transmis aux épargnants avec le reste du prospectus simplifié combiné. L'instrument de modification serait identifié, conformément au paragraphe 2.2(3) du règlement, comme suit : " Modification n° [numéro], datée du [date de la modification], apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC], daté du [date du document original] ". La modification pourrait aussi prendre la forme d'un prospectus simplifié combiné modifié et mis à jour, identifié comme tel conformément au paragraphe 2.2(3).
  2. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées indépendamment l'une de l'autre, il serait possible d'apporter une modification à la section Partie A même si aucune modification n'a été apportée à la Partie B; la modification prendrait la forme d'un document modificateur ou d'un document Partie A modifié et mis à jour. Le document modificateur pourrait être identifié comme suit : " Modification n° [numéro], datée du [date de la modification], apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC], datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] ", et le document Partie A modifié et mis à jour pourrait être identifié comme suit : " Prospectus simplifiés modifiés et mis à jour, datés du [date de la modification] des [désignation de chaque OPC], modifiant et mettant à jour les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original]. "
  3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, il est à noter qu'aucune modification quelle qu'elle soit n'est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original; c'est pourquoi le document Partie A modifié doit être identifié de façon à montrer tant la date des modifications que la date du document original, de manière que les épargnants puissent l'identifier comme étant le document qui a trait aux sections Partie B correspondantes.
  4. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées indépendamment l'une de l'autre, toute modification de la section Partie B prendra la forme d'un document Partie B modifié et mis à jour, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A du prospectus simplifié. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, il n'est pas nécessaire d'apporter une modification au document Partie A. Le document Partie B mis à jour et modifié sera identifié par l'ajout d'un énoncé dans la mention de bas de page exigée conformément à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F qui identifie le document

comme étant un document qui modifie et met à jour le document Partie B original.

- 4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que, même si elle le modifie et le met à jour, la modification qui est apportée au prospectus d'un OPC ne modifie pas sa date en vertu de la législation en valeurs mobilières à laquelle l'OPC doit avoir au plus tard renouveler le prospectus. Cette date, communément appelée " date de déchéance " du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.
- 5) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et pour lesquels il faut obtenir le visa de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus simplifié provisoire doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification.

## **PARTIE 3**

### **SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION**

#### **3.1 Simplicité du langage**

**Simplicité du langage** - Selon le paragraphe 4.1(1) du règlement, le prospectus simplifié et la notice annuelle doivent être rédigés dans un langage simple. Le terme " langage simple " est défini dans le règlement comme " un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable ". Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières indiquent que, par cette exigence, elles veulent s'assurer que les documents d'information soient faciles à lire et, par conséquent, lus par un plus grand nombre d'épargnants que ce n'est le cas des prospectus classiques. Les OPC avisés considéreront les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- utiliser des phrases courtes
- utiliser un langage défini, de tous les jours et qui fait image
- privilégier la forme active
- éviter les mots superflus
- découper le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon juridique ou des affaires
- utiliser des verbes percutants
- utiliser les pronoms personnels pour s'adresser directement au lecteur
- éviter les glossaires et les termes et expressions définis, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information
- éviter les phrases passe-partout vides de sens
- éviter les abstractions en utilisant des termes qui font image ou des exemples concrets

- éviter les détails superflus
- éviter d'utiliser les phrases à négations multiples
- n'utiliser des termes techniques ou commerciaux que s'il est impossible de faire autrement et uniquement si des explications claires et concises sont fournies pour ceux-ci.

## 3.2 Présentation

- 1) Selon le paragraphe 4.1(1) du règlement, le prospectus simplifié et la notice annuelle doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent font également état de certains aspects du prospectus simplifié et de la notice annuelle qui doivent être présentés dans un format donné, selon lequel certains renseignements doivent être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces exigences donnent aux OPC ample latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés et les notices annuelles. La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC doivent envisager d'utiliser les trucs suivants pour la mise en forme de leurs documents :
  - présenter l'information complexe sous forme de tableaux ou de points vignettes
  - conserver de l'espace vierge sur chaque page pour diminuer la densité du texte
  - utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire
  - utiliser des formats " question et réponse "
  - éviter de présenter des blocs de texte en haut de casse ou en italique
  - éviter les marges pleinement justifiées.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les documents peuvent être plus faciles à lire et à comprendre si l'on utilise des fonctions graphiques, comme les images, la couleur, les encadrés, l'ombrage, les graphiques, les tableaux, les diagrammes et les logos, qui permettent d'illustrer avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou des produits et services qu'ils offrent. Les OPC doivent, cependant, faire preuve de prudence lorsqu'ils utilisent des fonctions graphiques dans leurs documents; en effet, leur usage excessif ou leur accumulation peut rendre les documents plus difficiles à lire ou à comprendre.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer qu'elles ont, à l'occasion, vu des modifications à des prospectus simplifiés présentées dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot " modification " écrit au haut de la photocopie. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié ou une notice annuelle en vertu du règlement. Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 4.1(1) du règlement. Par conséquent, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les modifications soient clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'un prospectus simplifié modifié ou révisé ou d'une notice annuelle modifiée ou révisée, ou l'insertion d'une

modification clairement formulée dans le prospectus simplifié ou la notice annuelle existant.

## **PARTIE 4 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ COMBINÉ**

### **4.1 Dispositions générales ayant trait au prospectus simplifié combiné**

- 1) Selon l'Instruction générale canadienne n<sup>o</sup> C-36 (l'" Instruction générale n<sup>o</sup> C-36 ") (et le régime du prospectus simplifié actuel au Québec), que le règlement a remplacée, il était possible de regrouper dans un seul document de l'information touchant plusieurs OPC. Ce que l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-36 laissait entendre, et ce que le règlement rend explicite, c'est qu'un " prospectus simplifié " combiné portant sur plusieurs OPC consiste, en vertu de la législation, en plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières à l'égard d'un prospectus simplifié combiné consiste, en vertu de la législation, en un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. Le règlement et le formulaire du prospectus simplifié indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu du règlement se rapporte à un seul OPC et contiennent le terme " prospectus simplifié combiné " pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié. Cette distinction a été soulignée afin de clarifier l'obligation légale de transmettre un prospectus qui découle de la vente d'un titre d'un OPC lorsque les deux parties d'un prospectus simplifié ne sont pas reliées ensemble, comme indiqué à l'article 7.3 de la présente instruction générale.
- 2) Selon le règlement, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information qui est propre à l'OPC qui fait l'objet du prospectus.
- 3) Le règlement établit qu'un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient " sensiblement identiques " s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le formulaire du prospectus simplifié.
- 4) Afin de donner le plus de latitude possible aux organisations d'OPC et d'améliorer l'accessibilité de l'information communiquée aux épargnants, le règlement permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A. En outre, le règlement permet de présenter de façon distincte une section Partie B propre à un OPC. De cette façon, un épargnant obtiendra une section Partie A qui décrira en termes généraux la famille et l'organisation des OPC, et qui contiendrait de l'information propre à l'OPC ou aux OPC qui intéressent l'épargnant. Cette méthode pourra faire en sorte que les sections Partie B d'un prospectus simplifié soient enchâssées dans la section Partie A du document.
- 5) Le règlement ainsi que le formulaire du prospectus simplifié contiennent des exigences détaillées pour que l'épargnant soit avisé que tant les parties générales que les parties propres à un OPC d'un prospectus simplifié combiné doivent être lues.
- 6) Le règlement ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné.

## 4.2 Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné

- 1) Il est à noter que, comme avec l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-36 (et le régime actuel du prospectus simplifié au Québec), les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié préliminaire afin d'inclure, dans des documents qui portent sur des OPC déjà existants, de l'information portant sur un nouvel OPC.
- 2) Il est également possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC seraient déposés. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt d'un prospectus simplifié provisoire et d'une notice annuelle provisoire pour le nouvel OPC ainsi que d'un projet de prospectus et de notice annuelle modifiés et mis à jour pour chaque OPC existant. Dès que l'on aurait répondu de manière satisfaisante aux observations concernant le document, le dépôt final des documents pourrait se faire; il s'agirait du prospectus simplifié et de la notice annuelle du nouvel OPC et du prospectus et de la notice annuelle modifiés et mis à jour de chaque OPC qui existait auparavant.
- 3) Comme il est indiqué au paragraphe 2.7(4) de la présente instruction générale, la modification apportée à un prospectus d'OPC ne modifie pas la " date de déchéance " du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à cette question lorsqu'ils devront suivre les procédures indiquées au paragraphe 2).

## PARTIE 5 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

### 5.1 Objets généraux

**Objets généraux** - Les objets généraux du prospectus simplifié sont décrits à l'article 2.2 de la présente instruction générale. À la lumière de ceux-ci, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières souhaitent porter diverses questions à l'attention des personnes qui établissent des prospectus simplifiés.

### 5.2 Méthode du catalogue

**Méthode du catalogue** - Le règlement exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui soit propre, nommément l'information de la Partie B, établie d'après la " méthode du catalogue ", selon laquelle l'information sur chaque OPC est présentée distinctement de toute autre. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent cette exigence comme un élément clé du régime d'information créé par le règlement et les formulaires qui s'y rattachent, et elles s'attendent à ce que la méthode du catalogue soit suivie rigoureusement.

### 5.3 Information supplémentaire

- 1) Selon l'alinéa 4.2(2)a) du règlement, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et selon l'alinéa 4.2(2)e) du règlement, il ne doit contenir que l'information ou le matériel pédagogique qui est nommément exigé ou permis dans le formulaire requis.
- 2) Tel qu'il est décrit dans la Partie 2 de la présente instruction générale, les exigences générales mentionnées au paragraphe 1) constituent des éléments importants du régime d'information mis en place



au moyen du règlement et des formulaires qui s'y rattachent. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que le contenu des prospectus simplifiés doit se limiter à l'information clé et demeurer concis afin d'inciter le plus grand nombre possible d'éventuels épargnants à lire ces prospectus.

- 3) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 permet la communication de l'information requise ou autorisée par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières qui a trait à l'OPC, dont la communication n'est pas autrement requise selon le Formulaire 81-101F1. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans un prospectus simplifié selon l'alinéa 4.1(2)e du règlement. L'instruction 1) de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il est possible d'inclure avantageusement sous ces rubriques.

## 5.4 Inclusion de matériel pédagogique

- 1) L'alinéa 4.1(2)e du règlement permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune exigence qui précise l'endroit où doit figurer ce matériel, mais les Autorités canadiennes en valeurs mobilières recommandent que, s'il est inclus dans un prospectus simplifié, il paraisse à proximité de l'information obligatoire à laquelle le matériel pédagogique se rapporte en général.
- 2) Il est noté que le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux exigences générales du règlement et doit donc être présenté sur le même mode que le reste du prospectus simplifié. Par conséquent, le matériel pédagogique doit être concis et clair, et ne pas être long au point de nuire à la clarté ou à la présentation du reste du prospectus simplifié.
- 3) La définition de " matériel pédagogique " figurant à l'article 1.1 du règlement exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple tant et aussi longtemps que la mention n'entraîne pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC doivent s'assurer que tout document joint comme annexe ou intégré de toute autre manière à un prospectus simplifié constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

## 5.5 Format

**Format** - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières soulignent le fait que le prospectus simplifié doit reproduire les titres et certains sous-titres exactement comme ils sont indiqués dans le règlement. En ce qui a trait aux sections pour lesquelles aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié pourra contenir des sous-titres, sous les titres exigés, si tel est le souhait de l'OPC.

# PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

## 6.1 Objets généraux

**Objets généraux** - Les objets généraux d'une notice annuelle sont décrits à l'article 2.3 de la présente instruction générale. À la lumière de ceux-ci, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières souhaitent porter un certain nombre de questions à l'attention des personnes qui établissent des notices annuelles.

## 6.2 Accessibilité de la notice annuelle

**Accessibilité de la notice annuelle** - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les OPC, leur gérant respectif, les principaux placeurs et les courtiers participants incitent les épargnants qui souhaitent obtenir plus d'information sur un OPC à demander des notices annuelles, mais aussi à les lire. Selon le règlement, une notice annuelle doit être envoyée dans les trois jours ouvrables de sa demande, et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les OPC et leur gérant respectif fassent diligence pour se conformer à cette exigence.

## 6.3 Regroupement des notices annuelles

**Regroupement des notices annuelles** - Le paragraphe 5.4(1) du règlement exige que des notices annuelles soient regroupées pour former une seule notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont eux-mêmes combinés pour former un prospectus simplifié combiné. Il est à noter que le règlement n'empêche pas le regroupement de notices annuelles lorsque les prospectus simplifiés connexes ne sont pas eux-mêmes combinés en un seul. Par conséquent, une organisation d'OPC a le loisir de préparer, par exemple, une notice annuelle combinée qui se rapporte à tous ses OPC, et ce, même si les prospectus simplifiés de ces OPC ne sont pas tous ou en partie regroupés.

## 6.4 Matériel supplémentaire

- 1) Selon le règlement et le formulaire de la notice annuelle, il n'est pas interdit à un OPC d'inclure dans une notice annuelle de l'information non nommément requise dans le formulaire de la notice annuelle. Par conséquent, un OPC peut notamment inclure de l'information pédagogique dans une notice annuelle. Tout matériel supplémentaire inclus dans une notice annuelle est, cependant, subordonné aux exigences générales prévues au paragraphe 4.1(1) du règlement, selon lesquelles toute l'information doit être rédigée dans un langage simple et présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux OPC qui incluent de l'information supplémentaire, comme du matériel pédagogique, dans une notice annuelle de s'assurer que cette information n'est pas incluse principalement dans des buts promotionnels. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les épargnants et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle demeure une partie d'un prospectus au sens de la législation en valeurs mobilières.

# PARTIE 7 TRANSMISSION

## 7.1 Transmission du prospectus simplifié et de la notice annuelle

- 1) Le règlement envisage la transmission du prospectus simplifié à tous les épargnants conformément aux prescriptions de la législation en valeurs mobilières et, sauf avis contraire, elle n'exige pas la transmission des documents qui y sont intégrés par renvoi. Toutefois, l'OPC est libre d'adopter la pratique de fournir régulièrement aux épargnants réels ou éventuels un prospectus simplifié, une notice annuelle et des états financiers s'il en décide ainsi.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières encouragent les OPC, leur gérant respectif et leurs placeurs principaux à rendre les prospectus simplifiés accessibles aux épargnants éventuels dès que

possible dans le cadre d'un placement, avant le moment prévu par le règlement ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des épargnants.

- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas les exigences prévues à l'article 3.4 du règlement comme exclusives. Les OPC sont, par conséquent, incités à aviser les épargnants qu'ils peuvent utiliser leurs sites Internet et leurs adresses de courrier électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

## **7.2 Transmission de documents par un OPC**

**Transmission de documents par un OPC** - L'article 3.3 du règlement exige qu'un OPC transmette sans frais à toute personne qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus simplifié ou de tout document qui y est intégré par renvoi. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une entité non inscrite qui se conformerait à cette exigence expresse ne dérogera pas aux exigences de l'inscription à titre de courtier de la législation en valeurs mobilières.

## **7.3 Transmission distincte de la section Partie A et des sections Partie B**

- 1) Les OPC qui préparent des sections Partie B physiquement distinctes ne doivent pas oublier l'article 3.2 du règlement, qui prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie si un prospectus simplifié est transmis. La transmission de la section Partie A et des sections Partie B seulement du prospectus simplifié suffirait à remplir cette obligation. Particulièrement dans le cas d'un épargnant qui fait une substitution de placements entre deux OPC à l'intérieur de la même famille, l'organisation des OPC doit s'assurer que l'épargnant reçoive la section Partie B du prospectus simplifié de l'OPC auquel l'épargnant vient de souscrire même si la section Partie A du prospectus simplifié lui a été transmise antérieurement.
- 2) Le paragraphe 5.3(2) du règlement permet que les sections Partie B qui ont été reliées séparément de la section Partie A connexe, soient reliées ensemble ou séparément, au choix de l'OPC. Rien n'empêche qu'une même section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit, d'un côté, reliée séparément pour être distribuée à certains épargnants et, d'un autre côté, reliée avec la section Partie B d'autres OPC pour être distribuée à d'autres épargnants.

## **7.4 Transmission de matériel non pédagogique**

**Transmission de matériel non pédagogique** - Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des dépliants promotionnels, avec le prospectus simplifié ou la notice annuelle. Ce type de matériel peut, par conséquent, être transmis, mais il ne peut être joint en annexe ou intégré de quelque façon au prospectus simplifié ou à la notice annuelle.

# **PARTIE 8**

## **OBSERVATIONS SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET SUR L'INFORMATION CONNEXE**

### **8.1 Information sur les placements**

**Information sur les placements** - Le formulaire du prospectus simplifié exige la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, y compris des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. Le formulaire du prospectus simplifié a été préparé dans le but d'améliorer l'information demandée sur ces aspects par rapport à l'information requise en vertu de l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-36 (et le régime actuel du prospectus simplifié au Québec). Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières soulignent l'importance qu'elles attachent à cette information et notent que, dans les OPC, les personnes les plus qualifiées pour la préparation et la revue de cette information sont leurs conseillers en placement. Par conséquent, il est fortement recommandé que ces personnes jouent un rôle déterminant dans la préparation et l'examen de cette information.

## 8.2 Conseillers en valeurs

Selon la notice annuelle, l'information concernant la mesure dans laquelle des décisions de placement sont prises par des particuliers employés par un conseiller en valeurs, ou par un comité, doit être communiquée et, selon son alinéa 10.3(3)b), certains renseignements précis doivent être fournis sur les particuliers qui assument la responsabilité du portefeuille de l'OPC. Selon la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le prospectus simplifié doit être modifié s'il se produit un changement important dans les affaires de l'OPC. Il y a lieu de se reporter à l'article 7.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* pour déterminer si le départ d'un employé important rattaché au conseiller en valeurs d'un OPC peut constituer un changement important pour l'OPC. Les OPC doivent considérer ces dispositions s'ils sont confrontés au départ d'une personne semblable qui est employée par leur conseiller en valeurs. Si le départ ne constitue pas un changement important pour l'OPC, il n'y a alors aucune obligation de modifier le prospectus simplifié, sous réserve de la condition générale selon laquelle un prospectus simplifié constitue un exposé complet, véridique et clair le concernant.

## PARTIE 9 NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER DES DEMANDES MULTIPLES OU DISTINCTES

### 9.1 Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières soulignent qu'une personne qui obtient une dispense de l'application d'une disposition du règlement n'a pas à redemander la même dispense au moment de redéposer chaque prospectus simplifié et chaque notice annuelle, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

Décision 1999-C-0507 -- 9 novembre 1999  
Bulletin hebdomadaire : 1999-11-12 Vol. XXX n<sup>o</sup> 45

Décision 2001-C-0284 -- 12 juin 2001  
Bulletin hebdomadaire : 2001-06-29, Vol. XXXII n<sup>o</sup> 26

Modification

Décision 2001-C-0052 -- 23 janvier 2001  
Décision 2001-C-0132 -- 27 mars 2001  
Bulletin hebdomadaire : 2001-02-16, Vol. XXXII n<sup>o</sup> 7

(Entrée en vigueur le 2 mai 2001)

Décision 2005-PDG-0162 -- 1er juin 2005  
Bulletin de l'Autorité : 2005-06-03, Vol. 2 n° 22

Décision 2008-PDG-0059 -- 28 février 2008  
Bulletin de l'Autorité : 2008-03-14, Vol. 5 n° 10

---